



## **ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT**

N° 2026.022 P

### **INTERDICTION DE STATIONNEMENT AU 4 RUE R-GARROS**

#### **Le Maire de Billy-Berclau**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83- du 7 janvier 1983 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2211-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Route, en particulier les articles R 417-10 § II.10 § IV, et R 411-25 al3 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription), telle qu'approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement au droit du 4 de la Rue R-Garros, ainsi que sur le trottoir d'en face, afin de garantir à ce résident la possibilité de manœuvrer son véhicule (entrée et sortie) notamment lors d'événements se tenant à l'Espace F-Mitterrand.

## **A R R E T E**

#### **Article 1 : Interdiction de Stationnement**

Le stationnement de tout véhicule est désormais considéré comme gênant et est strictement interdit :

- Devant le numéro 4 de la rue R. Garros.
- Sur le trottoir faisant face au numéro 4 de la rue R. Garros.

#### **Article 2 : Matérialisation**

Cette interdiction sera matérialisée au sol par l'apposition d'une bande jaune continue.

#### **Article 3 : Exécution et Publication**

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication et la réalisation des marquages au sol par les Services Techniques de la ville.

#### **Article 4 : Caractérisation de l'Infraction**

Tout stationnement sur la zone mentionnée à l'Article 1 sera considéré comme gênant, conformément aux dispositions de l'article R 417-11 du Code de la Route.

#### **Article 5 : Sanctions**

Les véhicules stationnés en infraction aux présentes dispositions sont susceptibles d'être mis en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

#### **Article 6 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié et affiché sur le territoire de la commune de BILLY-BERCLAU.

**Article 7 : Constatation et Poursuite**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

**Article 8 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Béthune
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Béthune
- La Police Nationale d'Auchy Les Mines
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Le Service ASVP
- Le Responsable des Services Techniques

Ces services et personnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 2 Mars 2026  
Pour le Maire et par délégation



Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité. Le tribunal administratif de Lille, rue Jacquemars Giéle peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyen» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).